

A

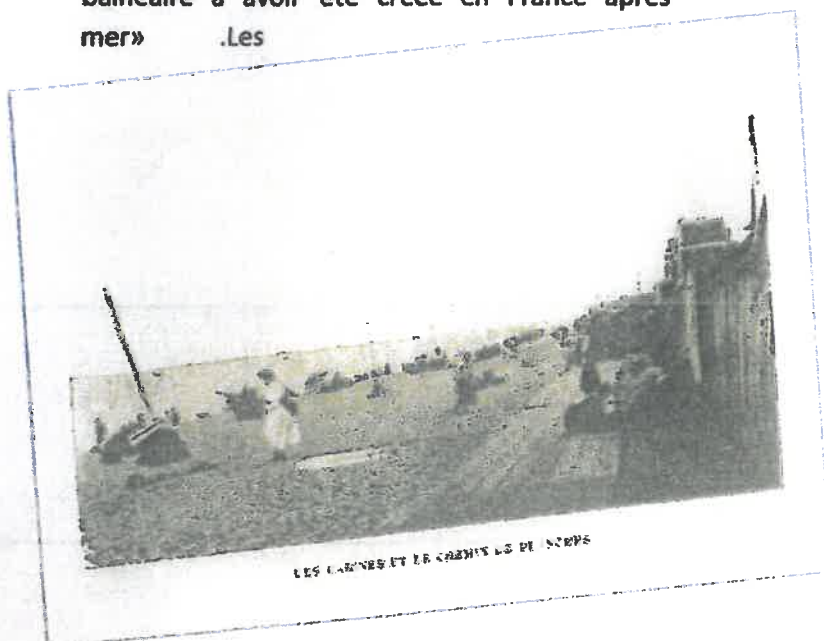
I. **P**REAMBULE



La commune de Cayeux-sur-Mer, conformément à la délibération n° 2015-09-054 de son conseil municipal en date du 17 septembre 2015, sollicite le renouvellement de la concession de la plage naturelle située sur le territoire de la commune.

## A. Un peu d'histoire

Dés 1870, Cayeux-sur-Mer se transforme en station balnéaire, elle est en effet la seconde station balnéaire à avoir été créée en France après mer» .Les



Dieppe. C'est le temps des «Bains de dames issues de la bourgeoisie parisienne portaient de longues robes riches en broderie et se protégeaient des rayons du soleil grâce à des ombrelles lors de leurs promenades le long des cabines de plage, déjà présentes à cette époque !

## B. Présentation générale

Avec 13 000 mètres de rivage, la ville de Cayeux-sur-Mer est appréciée pour sa plage. Lieu de vie, de détente et de plaisir pour tous, elle nécessite entretien, aménagements et surveillance.

La ville investit tous les ans pour que sa plage soit propre, pratique, sûre et agréable. Des qualités qui ont conduit la commune à déposer un dossier de candidature auprès de l'of-FEEE (office français de la Fondation pour l'Education à l'Environnement en Europe) afin d'être labellisée « Pavillon bleu ».



Cette plage très animée en saison estivale fait l'objet d'une très grande attention de la municipalité pour sa mise en valeur, parallèlement aux travaux de défense contre la mer entrepris depuis l'hiver 2014-2015 (chantier des 24 épis pour la protection des zones urbanisées du Vimeu).

Egalement, la mise en place des cabines de plage et du chemin de planches a permis au fil des années de construire la notoriété de cette station climatique.

## C. Vers un objectif de qualité

La municipalité souhaite, au travers de cette demande de renouvellement, poursuivre sa politique de valorisation de cette station climatique, soutenir l'économie touristique dans le respect des enjeux écologiques, paysagers, environnementaux sous-tendus par le label Grand Site de France - Baie de Somme et le Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI littoral).

En effet, la partie urbanisée de la commune de Cayeux est directement protégée du risque inondation marine par un cordon naturel de galets, stabilisé grâce à la réalisation de 24 épis réceptionnés en 2015. Pour venir compléter l'efficacité de ce dispositif, le front de mer doit proposer une configuration capable d'assurer le réessuyage des submersions marines pour un niveau d'évènement supérieur au niveau retenu pour le dimensionnement conféré au cordon par les 24 épis.

Ce projet de réadaptation urbaine, s'il a bien pour objet de proposer un aménagement résilient du front de mer de manière à réduire le risque ; aura également pour objet de redéfinir la nature des usages du bord littoral, de la localisation de certaines installations, au droit de la concession de plage notamment, et ce, dans le respect de la loi littoral et autres réglementations prévus au code de l'environnement.

Cette démarche fera l'objet d'une étude globale à l'échelle de la commune, avec une déclinaison opérationnelle à l'échelle du front de mer dans un premier temps. Le planning retenu est un lancement de l'étude dans le courant du second semestre 2016, pour une réalisation, sous réserve de l'obtention des financements, de la phase travaux courant du second semestre 2018.

**Ce programme de requalification du front de mer bâti viendra consolider les efforts de renaturation des franges Nord et Sud du boulevard Sizaire, entrepris par la commune conjointement au programme de protection des zones urbanisées du Vimeu (24 épis).**

Dans un premier temps, en automne 2016, la collectivité s'engage à retirer les algécos ainsi que les barrières des parcs à bateaux (permettant la libre circulation des personnes sur le DPM). En perspective, compte tenu de la nouvelle dynamique du trait de côte (24 épis) les parcs seront susceptibles d'être déplacés (avenant à cette convention). Dans le cadre de la requalification du front de mer, la zone dite des pelouses sera totalement repensée en accord avec les services de l'Etat et les architectes urbanistes qui permettront les différents projets à cette nouvelle réalisation (travaux prévus 2018/2019 dans le cadre du PAPI BSA). La commune s'engage financièrement à effectuer ces travaux même si ce projet de requalification n'est pas retenu par les services concernés (Etat, Région, Département). Toutefois, il faut bien prendre en compte le rechargement annuel des carriers compte



tenu des départs hivernaux de galets en respectant les accès à ces rechargements et la qualité du Site. Actuellement, les allées goudronnées permettent un bon fonctionnement des apports.

Sans préjuger du parti d'aménagement qui sera retenu pour la requalification cet espace, il paraît indispensable d'inscrire dans la présente demande, la possibilité de réviser le périmètre de la concession par voie d'avenant, autant que de besoin.

## Calendrier prévisionnel d'effacement

Au 30 octobre 2016

- Enlèvement des algecos de la voie

Au 30 octobre 2016

- Retrait des barrières du parc
- Nb : remise en état du parc à chaque printemps

Début 2019 (en même temps que le réaménagement du Bd Sizaire)

- Retrait de la pataugeoire, du terrain de basket et de l'asphalte sur la zone dite « des pelouses »





- une personne physique (commerçant, entrepreneur individuel...),
- un groupe de personnes physiques détenant en indivision les équipements ou installations de plage (et limité aux conjoints ou aux personnes unies par un pacte civil de solidarité ainsi qu'à leurs ascendants et descendants directs).

## D. Conditions d'obtention d'une concession

Pour obtenir l'attribution d'une concession de plage (généralement qualifiée de façon impropre de "plage privée"), l'exploitant doit répondre à plusieurs conditions :

- son activité doit avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage (activités balnéaires, restauration...),
- permettre l'usage libre et gratuit de la plage, notamment en garantissant un accès libre des piétons à la mer : 80 % de la longueur du rivage et de la surface à mi-marée d'une plage naturelle doit rester sans installation (50 % pour une plage artificielle),
- respecter le caractère saisonnier de l'occupation du domaine public, les installations, à l'exception des installations sanitaires publiques et des postes de sécurité, devant être démontées en période hivernale pour rendre au site son caractère naturel,
- répondre aux impératifs de préservation des sites, des paysages du littoral, des ressources biologiques et des terrains avoisinants.

Les plages faisant partie du domaine public maritime de l'État, leur exploitation touristique est soumise à une réglementation particulière et doit faire l'objet d'une concession.

## A. Références

- ✓ Code général de la propriété des personnes publiques : article L2124-4
- ✓ Code général de la propriété des personnes publiques : articles R2124-13 à R2124-38
- ✓ Circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du domaine public maritime naturel ; Ministère en charge de l'environnement

## B. Concession de l'État

La plage doit faire l'objet d'une concession par l'État au moyen d'un arrêté préfectoral, après enquête publique.

Elle peut être concédée :

- soit à la métropole (en priorité), la commune ou le groupement de communes, qui prend en charge son aménagement et son entretien, pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire dans une zone d'activités municipales (ZAM),
- soit à un autre concessionnaire, après publicité et mise en concurrence préalable, si la commune n'a pas fait valoir son droit de priorité.

## C. Convention d'exploitation

S'ils n'exploitent pas eux-mêmes la plage concédée, la métropole, la commune ou le tiers concessionnaire peuvent à leur tour en confier l'exploitation commerciale à un sous-traitant (plagiste, restaurateur, commerçant...) par une convention d'exploitation, après publication d'un cahier des charges, en contrepartie d'une redevance.

Le sous-traitant de plage peut être :

- une personne morale de droit public ou de droit privé,